L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX, No 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
DIMANCHE 11 DECEMBRE 1881.

Décision Importante.

Assurances Maritimes et Fluviales.

Arrêté de la Cour Suprême relatif à l'étendue des obligations résultant pour les Compagnies d'Assurance des polices ouvertes pour risques de rivière et les contrats sur coton et produits.

Nous donnons ci-après l'arrêt rendu par le juge associé Félix P. Poché dans l'affaire de E. C. Palmer & Co. contre la Compagnie d'Assurance des *Pastors and Traders*).

R. C. Palmer & Co. c. la Compagnie d'Assurance des Pasteurs et Négociants. Appel de la Sixième Cour de District, Paroisse d'Orléans.

Les demandeurs ont interjeté appel d'un jugement de la Cour de District rejetant leur demande de $5000, montant d'une assurance sur une expédition de riques et de mélasses—4 sous 4 fûts—du 15 décembre 1875, par le steamer W. S. Pike, lequel steamer, ainsi que sa cargaison, a été détruit par l'incendie, dans le port de la Nouvelle-Orléans, dans la nuit de ce jour et mois. Cette demande est basée sur une police ouverte de rivière assurée en leur faveur par la compagnie défenderesse, le 10 juillet 1874, et sur un contrat pour coton et produits, y annexé le 6 de mai 1875.

Entre autres moyens de défense, la Compagnie maintient que les Demandeurs sont déchus des droits créés par la Police d'assurance par suite du défaut d'exécution par eux des obligations mises à leur charge par leur contrat; par le fait qu'ils ont refusé ou négligé de faire un rapport de tous les produits à eux consignés et d'en payer la prime, selon l'obligation contenue en termes exprès dans le dit contrat d'assurance. C'est sur ce point unique que va se baser notre décision.

Les faits incontestés consignés au dossier sont qu'une police ouverte pour risques de rivière fut délivrée par la défenderesse aux demandeurs le 10 juillet 1874, et que le 6 de mai 1875 un contrat spécial pour coton et produits fut consenti par les dites parties et annexé à la susdite police, lequel contrat garantissait l'assurance sur tous produits et marchandises expédiés ou devant être expédiés aux conditions comme objets de vente ou pour leur propre compte, par tous bons bateaux à vapeur, navires à voile ou chalands de fer, et qu'entre autres stipulations, la suivante était contenue au dit contrat:

Il est une condition de ce contrat que les assurés devront faire rapport de tous produits et marchandises par eux, que bateau sur lequel le risque sera pris fait, et feront des rapports mensuels de tout coton sur lequel le risque aura expiré, conformément au modèle imprimé formé par cette compagnie aux assurés, et que la prime due sur chacun de ces risques sera payée au comptant au commencement de chaque mois, et au cas où les assurés négligeraient ou refuseraient de payer au comptant la quotité de prime mentionnée à chacun des dits risques au commencement de chaque mois, cette assurance pourra être déclarée nulle et sans effet par l'assureur.

Les demandeurs admettent que, dans le mois de novembre 1875, ils ont négligé de faire rapport de certaines expéditions de produits à eux consignés, qui, aux termes du contrat, auraient dû être rapportées à la compagnie pour qu'ils en fût fait usage à la police; mais ils invoquent les moyens qui suivent pour se soustraire aux conséquences de cette omission:

1. Défaut par la compagnie de leur fournir les modèles imprimés pour les dits rapports, comme s'étant son devoir de le faire;

2. Que leur défaut de faire le rapport admis qu'il est, n'a pas rendu le contrat d'assurance nul et sans effet, mais l'a rendu seulement annulable à l'option de l'assureur;

3. Que l'assureur, quoiqu'il eût pleine connaissance des expéditions reçues par les demandeurs et non rapportées n'a pas annulé et mis à néant la police, mais au contraire a continué à lui donner son plein effet, en continuant à assurer les demandeurs en vertu de la même police et en recevant les primes sur les dites expéditions longtemps après que la défenderesse eut acquis pleine connaissance de l'omission des demandeurs.

1. Quant au défaut par la compagnie de fournir les blancs imprimés destinés aux rapports, il appert au dossier que la compagnie tient [illegible] bureau de ces blancs à la [illegible] de ceux de ses clients qui [illegible] devraient.

[illegible]deurs soutiennent que la [illegible] avait établi, comme coutume [illegible] d'envoyer de ces blancs aux [illegible] de tous ses clients chaque mois, ou à l'arrivée de toute expédition qui leur serait adressée, et que cette coutume établie imposait à la défenderesse le devoir de déposer ces blancs à leur bureau, en que la compagnie a négligé de faire en cette occasion.

[illegible] dossier présente une masse de témoignages contradictoires sur la question de savoir si les blancs dont il s'agit en bureau des demandeurs pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1875. Après une lecture attentive des témoignages, nous sommes d'avis qu'il y a prépondérance de preuve en faveur des dires de la défenderesse sur cette question. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons concevoir à l'interprétation donnée par les demandeurs à la partie du contrat relative à ce point. L'obligation (*furnish*) à quelqu'un signifie "approvisionner, l'approvisionner de" [illegible] (*supply, provide with*), et une personne qui s'est engagé à fournir des papiers à une autre, ne saurait être considérée comme tenue de porter et remettre ces papiers au domicile, à la résidence ou au bureau d'affaires de cette autre personne.

Dans l'espèce, l'obligation principale contenue dans la clause en question pèse sur les assurés: ils s'engagent à rapporter régulièrement les expéditions reçues par eux, conformément à la forme suggérée par la compagnie, laquelle, subsidiairement, convient de leur fournir les blancs nécessaires.

On ne prétend pas que des rapports de ces expéditions écrits à la main ou faits dans toute autre forme n'eussent pas constitué un accomplissement suffisant de l'obligation imposée par la clause de donner notice des consignations. Dès lors on ne peut prétendre que, par cela que la compagnie, en vue de la convenance de cet client et en vue d'obtenir des rapports régulières et uniformes, a adopté la coutume d'envoyer et de remettre à son client de tels blancs, elle serait en faute parce qu'elle aurait négligé ou omis de remettre ou de fournir des formes imprimées aux présents demandeurs ou à tout autre client en aucun des cas [illegible].

2. L'obligation essentielle de l'assuré dans tout contrat d'assurance est de payer la prime convenue. Cette obligation constitue le cause sine qua non pour laquelle l'assureur s'engage à la garantie du risque couvert par le contrat.

Or, aux termes du contrat pour coton et produits, convenu entre les parties au procès et incorporé dans la police ouverte pour risques de rivières, le contrat d'assurance restait incomplet jusqu'au rapport des expéditions qui devait être fait par les assurés. Nous sommes donc d'avis que cette violation de l'obligation imposée aux assurés a vicié la police et mis à néant le contrat.

La valeur et le sens des expressions employées démontrent clairement que telle a été l'intention des parties, et telles doivent être considérées les obligations assumées par elles. Le conseil des demandeurs, dans son habile mémoire, prétend avec beaucoup de chaleur que les gens de ses clients qu'il admet n'qui constituent une violation du contrat ne doit que le rendre annulable, et il appele cette interprétation sur les dernières mots de la clause qui porte que pour certaines causes "l'assureur peut être déclaré nulle et sans effet par l'assureur", et il soutient que l'assureur ayant négligé de déclarer la nullité avant la perte, qu'ayant, au contraire, continué ses relations d'affaires avec les demandeurs en vertu de la même police, la compagnie a fait remise de la peine encourue par les demandeurs par suite de leur omission, c'est-à-dire l'annulation facultative du contrat par la défenderesse.

Mais en examinant de près la clause en question on voit que les termes sur lesquels le conseil s'appuie n'ont pas trait à l'omission de faire les rapports exigés, mais à un autre sujet. Voici, dans son entier, le texte de la phrase dont il s'agit: "Et au cas où les assurés négligeraient ou refuseraient de payer, argent comptant, la prime qui serait due au commencement de chaque mois, cette assurance pourra être déclarée nulle et sans effet par l'assureur."

Rapprochant ces termes de la partie de la clause qui précède, nous arrivons à cette interprétation que l'assuré qui a rapporté fidèlement des consignations à lui adressées, conformément à son contrat, et qui a négligé ou refusé de faire les paiements stipulés, court le risque de voir son assurance annulée [illegible] que si l'assureur [illegible] le paiement [illegible] fait, se montre indulgent [illegible] momentané du paiement [illegible] que ce refus n'entraîne pas forcément la forfaiture de l'assurance.

Mais quant à l'obligation imposée à l'assuré de rapporter ses consignations, les termes du contrat sont différents, et différentes doivent nécessairement être en ce cas, les conséquences d'une omission. Nous voyons que la police fait de l'obligation du rapport une condition du contrat".

Un examen attentif de toutes les autorités sur ce sujet nous a montré que dans tout contrat d'assurance les conditions apposées à la police doivent être considérées comme partie du contrat, qu'elles doivent avoir leur plein effet d'où il suit que la violation d'une condition essentielle ou vitale d'un pareil contrat vicie la police et fait déchoir la partie en faute de tous les droits dont elle aurait pu bénéficier aux termes de ce contrat.

May on Insurance 231.

Phillips on Insurance, vol. 1, p. 464, 467.

Parsons on Contracts, vol. 2, p. 367.

7 A. 244, Joseph Reifel vs. the Nashville Marine and Fire Ins. Co.

12 A. 259, Widow Berny Douville vs. Sun Mut. Ins. Co. of New York.

14 A. 797, D. L. Shearer for the use of E. Peale vs. La. Mut. Ins. Co.

27 A. 63, Meyers & Winchill vs. Germania Ins. Co.

27 A. 695, C. U. Prudhomme vs. Salamander Fire Insurance Co. of New Orleans.

28 A. 938, Rose Epstein vs. Mutual Aid and Benevolent Life Ins. Co.

Nous allons maintenant examiner les différents actes de la Compagnie, ses rapports d'affaire avec les demandeurs, lesquels, au dire de ceux-ci, constituent, de la part de la défenderesse, un abandon des droits dont elle eût pu se prévaloir en raison de la violation admise du contrat par les demandeurs, et dont l'effet a été de conserver toute sa force et valeur au contrat pour coton et produits jusqu'au moment de la perte qui fait l'objet de la présente réclamation.

Il est allégué, et c'est là un fait dont le dossier fait foi, que dans le cours de novembre et de décembre, après qu'on eût découvert que les demandeurs étaient en faute quant à l'obligation de faire leurs rapports, la compagnie a accepté des demandeurs de nouveaux risques couverts par la police ouverte, et a reçu d'eux les primes sur ces assurances.

A cela, la défenderesse répond que les 29 primes que l'on prouve avoir été payées par les demandeurs étaient couvertes par la police ouverte sur risques de rivière, et conformément aux stipulations y contenues, et non par le contrat pour coton et produits; qu'aucun rapport n'a été fait, aucune prime payée en vertu de ce contrat depuis le 6 mai 1875, date à laquelle il a été passé, jusqu'au 22 décembre 1875, époque de sa résiliation.

Pour arriver à une solution sur ce point, il faut examiner les différences et modifications apportées à la police ouverte par la convention spéciale relative au coton et produits, qui fut annexée à la police par les parties le 6 mai 1875. Cet examen révèle des différences sérieuses et importantes entre la police primitive et ce contrat d'assurance spécial, relatif au coton et aux produits.

1. En premier lieu les dispositions de la police ouverte comprenaient toutes marchandises ou denrées quelconques, qu'elles fussent consignées aux demandeurs ou consignées par eux; elles s'étendaient à tous les ports—ports de mouillage, de départ ou de destination, tandis qu'aux termes du contrat pour coton et produits les assurances sont limitées aux marchandises et produits consignés à l'assuré et non à ceux qui sont expédiés par lui, et ses expéditions partant de quelque point que ce soit, la Nouvelle-Orléans seule exceptée.

2° Dans la police ouverte, l'assurance est le sujet d'un contrat spécial et distinct pour chaque expédition, comme à l'acceptation de la compagnie et devant être porté sur le livret annexé à la police, et chaque assurance est notée au dos du connaissement, ainsi que la nature et la valeur des marchandises expédiées et le taux d'assurance.

Le contrat pour coton et produits est un contrat général, et chaque assurance est effectuée simplement par le rapport fait de la consignation adressée à l'assuré; et la valeur du produit, tel que sucre et mélasse, est fixée dans le contrat général ainsi en blanc, sujette à détermination ultérieure suivant la cote du marché; quand il s'agit de coton la valeur en est fixée par le comité de rivière du Bureau des Assureurs (Board of Underwriters.)

Quand on a bien saisi la différence sérieuse qui existe entre ces deux contrats, on conçoit aisément que la Compagnie a pu continuer à assurer les demandeurs en vertu de la police de rivière, sans porter atteinte, par cela, aux moyens qu'elle avait acquis contre les prétentions des demandeurs sous le contrat pour coton et produits, que ceux-ci violaient activement en ne de la Compagnie. Le fait que la Compagnie a eu connaissance de la violation de ce contrat, et qu'elle n'a pas informé les demandeurs de l'existence de leurs propres actes, ne saurait être invoqué ou interprété comme équivalant à l'abandon d'aucun des moyens de défense qui résultaient pour la Compagnie de la grave omission dont s'étaient rendus coupables les demandeurs.

Ces considérations font voir clairement l'immense différence qui existe entre le cas présent et celui de Powell c. la même défenderesse, 28 A. 19.

Dans cette affaire, la Compagnie défendeuse prétendait qu'il y avait lieu de faire une différence entre des consignations de coton et des consignations de produits—de maïs, par exemple; et la cour décida, avec raison, qu'en prenant des primes sur des consignations de coton sortes d'assurance rétrécissent de la même convention et étaient portées sur le même contrat. Cette décision, invoquée par les demandeurs et sur laquelle ils semblent fonder tant d'espoir, ne peut donc leur être d'aucun secours.

Nous concluons qu'en négligeant à plusieurs reprises de faire les rapports de consignations de produits auxquels ils étaient tenus par leur contrat, les demandeurs ont enfreint de nullité l'assurance réglée par le contrat pour coton et produit; que les preuves n'ont révélé dans la conduite de la compagnie aucun acte qui prêche être interprété comme une remise de la peine encourue par les demandeurs par suite de la violation d'une condition essentielle du contrat d'assurance; et que, par conséquent la compagnie d'assurance n'est pas tenue de rembourser les pertes que les demandeurs allèguent avoir subies par l'incendie du steamer *W. S. Pike* et de sa cargaison.

En conséquence, le jugement de la cour inférieure est maintenu avec dépens.

—Pour le fête, rien n'égale la Bitter Malakoff

☞ Le comble de l'élégance: se coiffer au magasin du "Bon B. Les."

Le comble de l'accidence:

A point-d'honneur à Bône, un officier a envoyé à un femme une dépêche ainsi conçue:

"Arrivé Bône-marié."

MODISTE FRANÇAISE.
MODES D'AUTOMNE ET D'HIVER

Mme M. GOILARD,
66.....Rue Royale.....66
GRANDE OUVERTURE
DE CHAPEAUX FRANÇAIS, MANTEAUX ET ROBES.
Jeudi, 10 Novembre.
DERNIÈRES NOUVEAUTES.
de la saison, le tout arrivé de Paris. Les dames sont respectueusement invitées à montrer à notre élégante RÉDACTRICE de NOUVELLES MARCHANDISES de CHOIX.

De bonnes ouvrières en robes trouveront de l'ouvrage constant en s'adressant personnellement à l'établissement.
9 nov-1 m D mar 3

MLLE. EUDOXIE GUILLOPÉ,
Modiste en Robes et en Chapeaux.
A L'HONNEUR d'informer ses clientes et les dames en général, qu'elle vient de transférer son magasin de modes du No 60 de la rue Ste-Anne au No 187 de la même rue, entre Bourbon et Dauphine, maison Parent. Compte dans le passé, tous les suffrages que l'on voudra bien lui accorder seront exécutés avec soin et promptitude à des prix défiant toute modicité raisonnable.
2 déc—1m. D. Ma. J.

Mme LEONIE GEORGE,
Couturière, Robes, Confections,
Ex-première de Marie Feze et en garniture de D. E. Fenner
263.....RUE ROYALE.....263
Entre Dumaine et St-Philippe.
12nov—1m

Martial Crottes
Rue de la Monnaie No 61,
Reçu par les dernières arrivages d'Europe:
TEROUTE Empesses de première qualité, assortiment varié;
CRAVATE SOIE pour hommes et pour dames;
Parfumerie de toute, Pommade ondé;
Mouchoirs Madras, véritables et toile;
Gants;
CARMIN, nouveauté pour hommes;
BRILLANTINE, différentes qualités;
Savonnes français, Cuirs en fer
Poêle vin;
Bonnettes de chapeaux de paille pour hommes et pour dames, et nouveautés [illegible] pour robes sur lesquels des ordres peuvent être pris et livrés en temps et époque.
27 nov—1m—D. Mar 3

Spectacles, Bals, &c.

THEATRE ST-CHARLES.

HAZEL KIRKE,
Commençant
Lundi, 12 décembre
LA COMPAGNIE DU THÉATRE DE MADISON SQUARE,
—DANS—
HAZEL KIRKE,
Représenté dans son intégrité entière et absolue, nouveaux et élégants décors.
La Célèbre Compagnie.
Mlle Ella Eldridge,
Mlle Sydney Cowell,
Miss Sol Smith,
Mlle Fleen Livingstone,
Mlle Mary Rivers,
M. Gustavus Levick,
M. Chas. W. Couldock,
M. Frank Weston,
M. Chas. Bowser,
M. W. R. Cahill,
M. R. M. Sea,
M. Frank Collier.
La Pièce.
HAZEL KIRKE
est rempli de beauté.
HAZEL KIRKE
Rempli de douces émotions.
HAZEL KIRKE
Fait appel aux goûts cultivés.
HAZEL KIRKE
Touche tous les cœurs.
HAZEL KIRKE
Est bien mérité.
HAZEL KIRKE
Est très moral.
HAZEL KIRKE
Vous charmera.
HAZEL KIRKE
Vous transportera.
HAZEL KIRKE
Vous divertira.
HAZEL KIRKE
Vous émoustiera.
HAZEL KIRKE
Vous plaira
HAZEL KIRKE
Vous amusera.
Hâtez-vous de vous procurer des stages réservés.
Dimanche 18 de—Matinée à 2 heures.
11dec-1jr

GRAND OPERA HOUSE.
Avis.
La Grande Troupe d'Opéra Française de
M. MAURICE GRAU,
ayant manqué le train de connexion, à Chattanooga, n'arrivera pas à temps pour débuter ce Dimanche soir, elle commencera demain soir
LUNDI, 12 DECEMBRE,
Dans l'opéra comique d'Auber
La Mascotte.
MARDI SOIR, 13 DECEMBRE,
La Fille du Tambour Major.
Répertoire pour la balance de la semaine comme précédemment annoncé.
Les personnes qui se sont procurées des billets pour Dimanche prochain ne sont pas obligées de les échanger pour ceux qui seront donnés la semaine.
11 déc—1jr

Académie de Musique.
Dimanche, 11 Décembre—Pour une semaine.
Le célèbre comédien à caractères,
DENMAN THOMPSON,
Dans sa spécialité
"JOSHUA WHITCOMB,"
UNE MERVEILLE DE BONHOMIE.
Succès par le même temps qui a rapporté à Boston pendant
919 soirs à Chicago,
156 soirs à New York,
100 soirs à San Francisco,
Et Onze Semaines à Boston.
Bureau de location maintenant ouvert pour la vente des stages réservés.
Dimanche, 18 décembre—JOSEPH MURPHY dans le plus grand drame irlandais, Kerry Gow.
9 déc—

THEATRE ST-CHARLES.
DIMANCHE, 11 DECEMBRE.
Représentation Extraordinaire.
Dernière apparition de
SOL SMITH RUSSELL
—dans—
"TOM DRIVEWAY"
Dans la comédie-drame de J. B. Doe,
EDGEWOOD FOLKS.
Lundi, 12 dé—"Hazel Kirke." 10déc—2f

GRAND AUSSAUT
de Fleuret, de Sabre, et d'escrime à la baïonnette,
Donné par M. MARC SAUVALLE, maître d'armes de cet endroit, avec le concours de plusieurs amateurs distingués, à la
Salle de l'Union Française,
Rue des Remparts, entre Dumaine et St Philippe, à 1 heure P. M.
Le DIMANCHE, 18 DECEMBRE.
Entrée.....25 cents,
4 déc au 16 déc

GRAND BAL DES GARÇONS RESTAURATEURS,
A la Salle des Odd Fellows,
LE SAMEDI 17 DECEMBRE.
—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—
F. CHAPON, Chairman.
Gust. Chanois, Emile Hess, Ben. Rogers, Ben. Gerdis.
PRIX DU BILLET.....$1 00
Mc Checks.
On peut se procurer des billets de bal chez M. F. Rogers, coin des rues Dauphine et Dumaine; chez Mme Chapon, coin des rues Bourbon et Dauphine. Le bande de musique de Prof W. Beubert, du Bon Marché, est engagée pour cette occasion.
14,15,16,17Dec.

JARDIN DE WENGER.
Nos 12 et 13 rue Bourbon.
TOUS LES SOIRS,
Grand Concert, exécuté par le célèbre Orchestre de Dames Américaine,
Sous la direction du Prof Albert Erchart, avec Mlle Emma Kissel, soie violoniste.
Programme nouveau chaque soir.
Matinée le Dimanche.
Quatre chambres complètement meublées pour les dames, avec les entrées séparées, et leurs ameublées pour l'agrément des dames visiteuses.
Les premières tapisseries en de nouveau neuf ont reçu pour leurs dames à l'établissement.
Les meilleurs vins, liqueurs et bières et un bon café servent servis à toute heure.
3 oct—3m

D. LOPEZ,
CONFISERIE, PATISSERIE
—ET—
CREMES A LA GLACE.
Fabricant de Chocolat,
RÉCOMPENSÉ A L'EXPOSITION DE VIENNE EN 1873.
Commandes pour Mariages, Soirées, Bals, Dîners, Soupers, Etc., remplies avec promptitude et soin.
Salon pour les Dames et un LUNCH sera servi à toute heure du jour. Mets exquis et service parfait.
Excellent chocolat de famille à 30 cts la livre.
La Maison remplie dans le plus bref délai toutes les commandes de Chocolat qui lui seront confiées, en ville et à la campagne, quelqu'en soit l'importance.
30oct—5m Dim Mer Jeu

LOUISIANA STATE CHOCOLATE
MANUFACTORY,
119 ROYAL STREET.
PERCLOX, le plus ancien établissement de chocolat de la Nouvelle Orléans, vient de faire des grandes améliorations dans son établissement, ce qui le met à même de donner un chocolat à des prix plus avantageux et de meilleure qualité. Avis aux consommateurs.
Avril—On trouvera constamment dans son établissement les articles suivants: Chocolat de santé, chocolat à la vanille, à la cannelle, chocolat pralinés et pastilles en général.
Spécialité de bonbons fins et superfins.
4déc—6m

SPECTACLES BALS, &c.

OPERA FRANÇAIS,
RUE BOURBON.
La Grande Troupe d'Opéra Italien
—DE—
STRAKOSCH,
DÉBUT
Lundi soir, 19 Décembre 1881.
M. Strakosch a l'honneur d'annoncer les engagements suivants:
Prime Donne:
Mme Etelka Gerster,
La reine de la scène lyrique.
Mlle Maria Lealina,
Prime donne dramatique, du Grand Opéra de Paris.
Mlle Maria Prazini,
Prime donne mezzo soprano, de la Scala, Milan.
Mlle Abby Carrington,
Mlle Katarina Van Arnhem,
Mlle Berta Ricci
—ET—
Mlle Blanche Roosevelt.
Premiers Ténors:
Signor Francesco Giannini,
Signor Pasquale Lazzarini,
Signor Giovanni Perugini,
Mr. Théodore Habelman.
Baritons et Basses:
Signor Massimo Giapini,
M. George Sweet,
Signor Roberto Mancini,
Signor Agostino Carbone,
Signor Maino Mayo,
M. G. P. Hall.
Messieurs Lamoureux, Arcone, Corbi et Franci, Signori Bordini, Redichenti, etc.
Premières Danseuses:
Mlle Marietta Bonfanti,
Mlle Berta Gozzi.
Grand Chœur et Orchestre.
Directeur de la musique et chef-d'orchestre:
M. S. Behrens. Sig. De Novellis.
Soirée d'ouverture
Lundi soir, 19 décembre 1881.
Première Soirée de la Souscription.
Premier début à la Nouvelle-Orléans de
Mme ETELKA GERSTER,
Sig. Francesco Giannini,
Sig. Massimo Giapini,
Sig. Roberto Mancini,
Grand Opéra de Dominici,
LUCIA DI LAMMERMOOR.
Mme Etelka Gerster,
Dans son grand rôle de Lucie.
SIG. GIANNINI.....EDGARDO
SIG. GIAPINI.....ASHTON
SIG. MARCIGI.....RAIMONDO
SIG. BARDINI.....ARTURO
MLLE ARCONE.....ALISA
M. RICHARD.....NORMANNO
Directeur de la musique et chef-d'orchestre:
M. S. BEHRENS.
Mardi soir, 20 décembre,
AIDA.
La vente des stages commencera JEUDI, 15 décembre, au magasin de musique de Werlein.
Prix des places par représentation:
Loge.....$6, $10 et $12 la loge
Parquette.....$1 50
11 déc—2f

SALLE GRUNEWALD.
Très grande divertissement donnée au profit du Comité Dédicaces.
Première Fête: Dimanche, le 11 Déc. à 1 h. P. M.
Matinée: Concert vocal et instrumental sous la direction de Mme H. Regen.
Programme—1ère Partie.
1.—Nocturne, pour deux violons.....Beyer
Mme G. D'Aquin et H. Regen.
2.—Romance de Mignon.....A. Thomas
Mlle Mildred.
3.—Romance Dramatique.....
Mlle R. Prémonvi.
4.—Rêverie pour violoncelle.....Dunois
M. M. Reyes, élève de Jemart.
Intermède—Déclamation.
M. Orony.
2me Partie.
1.—Romance de St d'Otto Rel.....Adam
Mlle Jeanne Franks.
2.—Grand prélude et fugue en Ta mineur.....Bach
Mlle Jeanne Franks.
3.—Il était un roi de Thule.....Gounod
Mme G. D'Aquin.
4.—Grand duo Stabat Mater.....Rossini.
Mme D'Aquin et Mlle Prémonvi.
Deuxième Fête.
A la Salle Grunewald.
Dimanche, le 11 déc 1881 à 8 h P. M.
Pièces intéressantes représentées par des enfants.
Programme.
1.—Rondo des fleurs.....Mozart
2.—Déclamation de Macbeth.....Shakespeare
M. M. Gonzales.
3.—Le fils du vieux marin.....Comédie en 2 actes.
4.—La Bourse.....Boucicault
Accompagnée par M. P. Conrad, Jr.
5.—Le Jardinier.....Dialogue
6.—Tableaux.
11déc—

SALLE GRUNEWALD.
LUNDI, 12 DÉCEMBRE.
A 8 Heures P. M.
GRAND CONCERT donné par plusieurs des meilleurs élèves du Prof. Ad. de Quesnay au bénéfice de Demoiselles des Corrections, avec l'assistance de MM. Philippe, baryton; J. Rossi, basse, et d'autres artistes de talent, et d'un chœur de jeunes filles.
PROGRAMME.
1.—Chœur des Bergers de Villars, Maillart, chœur des jeunes filles. Le soir par Mlle Lucinne.
2.—Air de Gabrielle (contralto), Massé, par Mlle Rubervoll.
3.—Bourrée (danse ancienne), piano, Gottschalk, par Mlle Rossi.
4.—Le Colporteur Marinda (soprano), Gounod, par Mlle Rossi.
5.—La Résurrection (soprano), Rossini, par Mlle Dufour.
6.—Rigoletto (quatuor, piano), Prudent, par Mlle C. Young.
7.—Chœur des Robes (soprano), Robert, par Mlle Corinne Fairoy.
8.—Air de Mignon (basse), A. Thomas, par M. Albert de Quesnay.
9.—Air de Lucia (soprano), Donizetti, par Mlle C. Rosser, avec chœur.
10.—Air de la Favorite (contralto), Donizetti, par Mlle C. Rosser.
11.—Air de Louis (soprano), Donizetti, par Mlle Corinne Fairoy.
12.—Chœur des Noces de Lucia, avec chœur MM. Rossi, par Mlles Fairoy, Young, Rubervoll, Albert de Quesnay, Alphonse Philippe, Rossi, Rubervoll, Guillot, Navarane, etc.
Tous les soirs jeudi et dimanche dans ce concert, le sont par les élèves du Professeur Ad. de Quesnay.
11déc—1f

Photographie Instantanée
A LA
GALERIE D'ART
—DE—
LILIENTHAL.
Les dernières encadrés en Photographie
Je prends plaisir à annoncer que j'ai fait acquisition d'instruments faits tout exprès pour la photographie instantanée. Par le rapidité des opérations du nouveau procédé de Gélatine, les ombres disgracieuses peuvent maintenant être évitées en une fraction de seconde, maintenant aussi l'expression et dépendant des portraits dans les pensées différentes sans cause d'inconvénients à la santé des personnes.
Les temps obscurs ou nébuleux ne sont plus quelque obstacle à l'exécution de la meilleure et de la plus artistique des photographies.
La vanille rendite est surtout convenable pour les enfants, bébés ou personnes nerveuses et les prix sont de moitié moins chers que ceux pour plus de doute de succès pour personnes qui hésitent.
Un de mes spécialités pour les bébés.
Théodore Lilienthal,
121 rue du Canal.
Seul continuateur du célèbre procédé inaltérable Lambert pour les Etats de la Louisiane et de Mississippi.
Rendez-vous de l'assureur pour aller à la Galerie d'art et de l'acheter, et vous le préférez.
Sucr—1m.

TAPIS.
B.&W. CRONER,
OFFRENT MAINTENANT
Des Tapis nouveaux de choix.
Des Tables cirées, Devants de cheminée, Rideaux de fenêtres,
Molleton, Cretonnes,
Rideaux de dentelle, etc.
Aussi, un assortiment élégant de
Nouvelles Etoffes d'Automne,
Comprenant un vaste assortiment de Cashemires, en couleur à 15 c. la yarde et au-dessus. Aussi, un choix d'Etoffes remarquables à combiner de 15 c. la yarde à $2,50.
Satins et Satins noirs et en couleur Dentelles, Rouches à robes, Boutonnières, Dentelles, Dentelles, Costumes, Lingerie de dames, Mantelets, Corsets, Corsetpointes, Corsets, etc.
Demandez des échantillons. Nous les envoyons à tous les points sur demande.
141.....rue du Canal.....141
Entre Bourbon.

P. WERLEIN,
MAISON DE PIANOS,
135 - - - - - RUE DU CANAL - - - - - 135
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
LE PIANO MATHUSHEK,
Le seul Piano droit qui conserve son accord en permanence.

IMPORTATION DIRECTE
D'Instruments de Musique de tous genres.
INSTRUMENTS MECANIQUES.

Melophones,
Autophones,
Organettes,
Organinas,
Boites à Musique,
Orgues à manivelle,
INSTRUMENTS A LAMES.

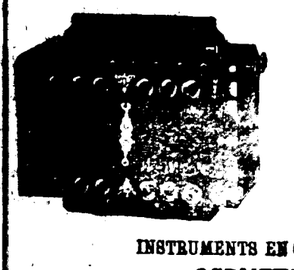

Accordéons,
Flûtes,
Concertinas,
Harmonicas.
INSTRUMENTS EN CUIVRE

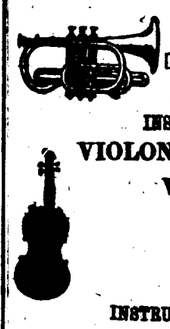

CORNETS, SAXHORNS,
De A. Lecomte & Co. et de Thibouville, de Paris.
INSTRUMENTS A CORDES.
VIOLONS,
VIOLAS,
VIOLONCELLES,
GUITARES,
BANJOS.
INSTRUMENTS A VENT EN BOIS.

Flûtes, Clarinettes Piccolos, Fifres, Flageolets, Bassons, &c.
CORDES POUR TOUS LES INSTRUMENTS,
EN GROS ET AU DETAIL.
1mar—

JOS. BRANDNER,
Marchand-Tailleur,
34..... RUE BOURBON 34
A constamment en magasin un bel assortiment de DRAPS GANOISES et doublés à glace.
27oct—3m

GODCHAUX,
81 et 83 rue du Canal,
La maison de vêtements confectionnés du Sud.

L'assortiment chez ce notre Stock de Linge et de cravates et Articles de toilette de toute sorte bénéficie d'un article de demande de notre stock qui les [illegible] avec ingénuité le fait que les

GENRE,
DESSIN ET EFFET général de nos marchandises n'ont jamais été égalés.
Vos inspections de notre stock sont trouvés intéressants et profitables au public exigeant.
LEON GODCHAUX,
81 et 83 rue du Canal.
29 sept.

SALLE GRUNEWALD.
Très grande divertissement donnée au profit du Comité Dédicaces.
Première Fête: Dimanche, le 11 Déc. à 1 h. P. M.
Matinée: Concert vocal et instrumental sous la direction de Mme H. Regen.
Programme—1ère Partie.
1.—Nocturne, pour deux violons.....Beyer
Mme G. D'Aquin et H. Regen.
2.—Romance de Mignon.....A. Thomas
Mlle Mildred.
3.—Romance Dramatique.....
Mlle R. Prémonvi.
4.—Rêverie pour violoncelle.....Dunois
M. M. Reyes, élève de Jemart.
Intermède—Déclamation.
M. Orony.
2me Partie.
1.—Romance de St d'Otto Rel.....Adam
Mlle Jeanne Franks.
2.—Grand prélude et fugue en Ta mineur.....Bach
Mlle Jeanne Franks.
3.—Il était un roi de Thule.....Gounod
Mme G. D'Aquin.
4.—Grand duo Stabat Mater.....Rossini.
Mme D'Aquin et Mlle Prémonvi.
Deuxième Fête.
A la Salle Grunewald.
Dimanche, le 11 déc 1881 à 8 h P. M.
Pièces intéressantes représentées par des enfants.
Programme.
1.—Rondo des fleurs.....Mozart
2.—Déclamation de Macbeth.....Shakespeare
M. M. Gonzales.
3.—Le fils du vieux marin.....Comédie en 2 actes.
4.—La Bourse.....Boucicault
Accompagnée par M. P. Conrad, Jr.
5.—Le Jardinier.....Dialogue
6.—Tableaux.
11déc—

SALLE GRUNEWALD.
LUNDI, 12 DÉCEMBRE.
A 8 Heures P. M.
GRAND CONCERT donné par plusieurs des meilleurs élèves du Prof. Ad. de Quesnay au bénéfice de Demoiselles des Corrections, avec l'assistance de MM. Philippe, baryton; J. Rossi, basse, et d'autres artistes de talent, et d'un chœur de jeunes filles.
PROGRAMME.
1.—Chœur des Bergers de Villars, Maillart, chœur des jeunes filles. Le soir par Mlle Lucinne.
2.—Air de Gabrielle (contralto), Massé, par Mlle Rubervoll.
3.—Bourrée (danse ancienne), piano, Gottschalk, par Mlle Rossi.
4.—Le Colporteur Marinda (soprano), Gounod, par Mlle Rossi.
5.—La Résurrection (soprano), Rossini, par Mlle Dufour.
6.—Rigoletto (quatuor, piano), Prudent, par Mlle C. Young.
7.—Chœur des Robes (soprano), Robert, par Mlle Corinne Fairoy.
8.—Air de Mignon (basse), A. Thomas, par M. Albert de Quesnay.
9.—Air de Lucia (soprano), Donizetti, par Mlle C. Rosser, avec chœur.
10.—Air de la Favorite (contralto), Donizetti, par Mlle C. Rosser.
11.—Air de Louis (soprano), Donizetti, par Mlle Corinne Fairoy.
12.—Chœur des Noces de Lucia, avec chœur MM. Rossi, par Mlles Fairoy, Young, Rubervoll, Albert de Quesnay, Alphonse Philippe, Rossi, Rubervoll, Guillot, Navarane, etc.
Tous les soirs jeudi et dimanche dans ce concert, le sont par les élèves du Professeur Ad. de Quesnay.
11déc—1f

Photographie Instantanée
A LA
GALERIE D'ART
—DE—
LILIENTHAL.
Les dernières encadrés en Photographie
Je prends plaisir à annoncer que j'ai fait acquisition d'instruments faits tout exprès pour la photographie instantanée. Par le rapidité des opérations du nouveau procédé de Gélatine, les ombres disgracieuses peuvent maintenant être évitées en une fraction de seconde, maintenant aussi l'expression et dépendant des portraits dans les pensées différentes sans cause d'inconvénients à la santé des personnes.
Les temps obscurs ou nébuleux ne sont plus quelque obstacle à l'exécution de la meilleure et de la plus artistique des photographies.
La vanille rendite est surtout convenable pour les enfants, bébés ou personnes nerveuses et les prix sont de moitié moins chers que ceux pour plus de doute de succès pour personnes qui hésitent.
Un de mes spécialités pour les bébés.
Théodore Lilienthal,
121 rue du Canal.
Seul continuateur du célèbre procédé inaltérable Lambert pour les Etats de la Louisiane et de Mississippi.
Rendez-vous de l'assureur pour aller à la Galerie d'art et de l'acheter, et vous le préférez.
Sucr—1m.

TAPIS.
B.&W. CRONER,
OFFRENT MAINTENANT
Des Tapis nouveaux de choix.
Des Tables cirées, Devants de cheminée, Rideaux de fenêtres,
Molleton, Cretonnes,
Rideaux de dentelle, etc.
Aussi, un assortiment élégant de
Nouvelles Etoffes d'Automne,
Comprenant un vaste assortiment de Cashemires, en couleur à 15 c. la yarde et au-dessus. Aussi, un choix d'Etoffes remarquables à combiner de 15 c. la yarde à $2,50.
Satins et Satins no